

SERVICE Centre culturel J. Prévert

FB/VB /JPM/TR

DECISION N° C

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **Nawell Madani** » – **Nawell tout court**.

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **AGAPE** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° **C24084** « **Nawell Madani** » – **Nawell tout court** est attribué à la production « **AGAPE** », sise **79 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS**, représentée par **Pascal LELLI** agissant en qualité de **Directeur Général**.

Le contrat est conclu pour un montant de **18 400€ HT** soit un montant de **19 412.00€ TTC (dix-neuf mille quatre cent douze euros)**, dont un montant de **9 200€ HT** soit un montant de **9 706€ TTC** à la signature du contrat.

La prestation se déroulera **le mercredi 13 novembre 2024 à 20h30**.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **La restauration sera à la charge de l'organisateur soit 6 repas du midi et 6 repas du soir.**
- **Forfait de 400€ HT (Transferts locaux à prévoir pour l'organisateur).**
- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques selon la fiche technique du spectacle.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 17 Juillet 2024.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE





Nawell Madani - Villeparisis - 13 novembre 2024

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRÉSENTATION PUBLIQUE

Entre les soussignés,

Raison Sociale	AGAPÉ
Siège social	79 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS
N° de SIRET	91949714900014
Code NAF	9001Z
N° de TVA	FR27919497149
Licences	L-D-2022-006578 / L-D-2022-006585
Représenté par	Pascal LELLI agissant en qualité de directeur général
Mail	pascal@agapeprod.fr
Téléphone	+336 58 09 41 42

Ci-après dénommée AGAPÉ ou le PRODUCTEUR, d'une part, et

Raison Sociale	MAIRIE DE VILLEPARISIS
Siège social	4 Place Piétrasanta, 77270 VILLEPARISIS, France
N° de SIRET	217 705 144 000 202
Code NAF	84.12Z
N° de TVA	FR 88 217 705 144
Licences	PLATES V-D-2024-01176
Représenté par	FREDERIC BOUCHE agissant en qualité de MAIRE

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Producteur dispose du droit de représentation pour le territoire concerné du spectacle (le « Spectacle ») défini ci-après aux Conditions Particulières (« Conditions Particulières »), pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et musiciens et techniciens nécessaires à sa représentation. L'Organisateur, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles, ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser une représentation du Spectacle (la « Représentation ») aux conditions convenues avec le Producteur selon les termes du présent contrat décrit aux Conditions Particulières.

Les parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat (le « Contrat ») constitué des Conditions Particulières, des Conditions Générales (« Conditions Générales ») et de la Fiche Technique (scène, son, lumières, personnel) prévue en Annexe 1.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

PL

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

I. CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 : SPECTACLE

Artiste	Nawell Madani
Nom du spectacle	Nawell Madani - Nawell tout court

ARTICLE 2 : LIEU DE REPRÉSENTATION

Lieu	Centre Culturel Jacques Prévert - Mairie de Villeparisis : Centre culturel Jacques Prévert
Adresse	4 Place Piétrasanta, 4 Place Piétrasanta, 77270 Villeparisis, France
Jauge	650

ARTICLE 3 : REPRÉSENTATION

Date(s) et heures de représentation(s)	13 novembre 2024 à 20h30
Première partie	Aucune première partie ne pourra être envisagée sans l'accord du producteur

ARTICLE 4 : MATÉRIEL PROMOTIONNEL

Contacts promo	she@agapeprod.fr
----------------	--------------------------------------------------------

ARTICLE 5 : TRANSPORT

À la charge de	à la charge de l'organisateur
Type de transport	Forfait 400€ HT (Transferts locaux à prévoir pour l'organisateur)

ARTICLE 6 : HÉBERGEMENT

À la charge de	à la charge de l'organisateur
Type d'hébergement	Néant

ARTICLE 7 : REPAS ET CATERING

À la charge de	à la charge de l'organisateur
Type de repas	6 repas du soir en restaurant 6 repas du midi refacturés (20€ / pers)

ARTICLE 8 : AUTRES

Fiche technique	À la charge de l'organisateur (Cf. Annexe 1)
Droits d'auteur	À la charge de l'organisateur
Droits de mise en scène	À la charge de l'organisateur
Taxe parafiscale (CNM)	À la charge de l'organisateur

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

PL

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

Autres	Non
---------------	-----

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Conditions	Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
		Cession (kit tech inclus)	18 000,00 €	5,50 %
	Forfait transport	400,00 €	5,50 %	422,00 €
		18 400,00 €		19 412,00 €
Montant Total HT	18 400,00 € (dix-huit mille quatre cents euros)			
Montant Total de TVA	1 012,00 € (mille douze euros)			
Montant Total TTC	19 412,00 € (dix-neuf mille quatre cent douze euros)			

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE PAIEMENT ET RIB DU PRODUCTEUR

Échéancier de paiement	Montant HT	Montant TTC
	Acompte - 50 %	9 200,00 €
Solde	9 200,00 €	9 706,00 €
	18 400,00 €	19 412,00 €
Banque du Producteur	BNP PARIBAS	
Domiciliation	IMAGE ET MEDIAS (02270)	
RIB	Banque 30004 / Agence 02270 / Compte 00010879659 / Clé RIB 22	
IBAN	FR76 3000 4022 7000 0108 7965 922	
BIC	BNPAFRPPXXX	

ARTICLE 11 : BILLETTERIE ET INVITATIONS

Mise en vente	Effectuée par l'organisateur
Prix public maximum	Cat 1 – 40 € / Cat 2 – 35 € / Cat 2 – 30 €
TVA Billetterie	2,10%
Mention obligatoire	Agapè
Envoie des relevés	billetterie@agapeprod.fr
Périodicité	Hebdomadaire
Invitations producteur	10 invitations

La mise en vente de la billetterie de la Représentation ne pourra être effectuée par l'Organisateur qu'après signature du présent contrat par les deux parties et qu'après paiement au Producteur de l'acompte prévu à l'article 10 des conditions particulières ci-avant, sauf dérogation préalable écrite du Producteur.

Si l'Organisateur décide de son propre chef de procéder à l'ouverture de la billetterie de la Représentation sans respecter ces deux conditions cumulatives et sans dérogation du Producteur, le Producteur sera en droit de résilier le présent contrat aux torts exclusifs de l'Organisateur. Le Producteur recouvrera alors la totalité de ses droits, et l'intégralité des sommes dues par l'Organisateur au Producteur figurant à l'Article 9 des Conditions Particulières deviendra immédiatement exigible.

ARTICLE 12 : MÉVENTES

Le nombre insuffisant de billets vendus pour la Représentation ne saurait entraîner une quelconque révision du montant dû au Producteur prévu à l'article 9 des Conditions Particulières ci-avant, ce que l'Organisateur accepte expressément.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

PL

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

II. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article préliminaire - Définitions

0.1 Spectacle

Création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du Producteur, visée à l'article 1 des Conditions Particulières pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats d'engagement distincts aux présentes, du concours notamment de l'artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation.

0.2 Fiche Technique

Conditions Générales figurant en annexe, établies par le Producteur au regard notamment des caractéristiques techniques du lieu de représentation du spectacle qu'il déclare connaître et accepter, et détaillant, au jour de la signature des présentes, les moyens principalement logistiques et techniques nécessaires à la représentation du spectacle.

0.3 Avenant Technique

Document fourni par le Producteur à l'Organisateur en cas de modification au plus tard 30 jours avant la date de (première) représentation, complétant et précisant d'une part et de manière définitive la Fiche Technique et justifiant, d'autre part, de la conformité à la législation en vigueur de tout matériel fourni par le Producteur dans le cadre des présentes.

0.4 Représentation

Voir l'article 3 des Conditions Particulières.

Article 1 - Objet

1.1 Le présent Contrat définit les conditions de la cession par le Producteur des droits de représentation publique du Spectacle dans les conditions plus précisément décrites aux Conditions Particulières. La présente cession est accordée à l'Organisateur dans les conditions de temps et de lieu visées aux articles 2 et 3 des Conditions Particulières.

1.2 En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et/ou entre les stipulations du Contrat et les documents communiqués par le Producteur, l'ordre de prévalence est convenu comme suit :

- Les Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales ;
- L'Avenant Technique du Producteur ;
- La Fiche Technique du Producteur ;

1.3 Les Parties déclarent ne pas souhaiter organiser entre elles une association ni une société en participation ni une société de fait. La responsabilité de chaque partie est limitée à ses propres engagements selon les termes du présent contrat, y compris à l'égard des tiers.

Article 2 - Obligations générales du Producteur

2.1 Le Producteur s'engage à respecter ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. À ce titre notamment, le Producteur assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle.

Le Producteur certifie sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés en conformité avec la législation du travail (Code du travail art. L.1221-10, L.1221-11, L.1221-12, art. L.3243 et R.3243).

2.2 Le Producteur fournit en cas de modification l'Avenant Technique à l'Organisateur au plus tard 30 jours précédant la date de (première) représentation du spectacle. Les termes de l'Avenant Technique pourront être négociés d'un commun accord par les parties, au regard de sa faisabilité technique et de ses implications financières si elles sont supérieures à 5%. Une fois accepté et signé par les parties, l'Avenant Technique sera annexé au présent contrat par voie d'avenant. L'avenant sera réputé accepté par l'Organisateur en l'absence de retour signé sous 10 jours.

Sauf mention contraire à l'article 8 des Conditions Particulières, le backline, les éclairages et la sonorisation ainsi que d'éventuels accessoires seront fournis par l'Organisateur, conformément à la Fiche Technique qui fait partie intégrante du présent contrat (Annexe 1). Elle devra être retournée au Producteur paraphée et signée par l'Organisateur.

2.3 Le Producteur fournit le matériel promotionnel visé à l'article 4 des Conditions Particulières. L'Organisateur s'engage à utiliser avec les

Accusé de réception en préfecture
N°177611055200042 AC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception en préfecture : 09/09/2024

PL

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

mentions légales obligatoires (notamment les crédits). Le Producteur le garantit contre tout recours de tiers (photographes...).

Sur demande, le Producteur fournit gratuitement et franco de port les affiches visées à l'article 4 des Conditions Particulières.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à l'Organisateur pour toute la durée de promotion du spectacle. Le Producteur s'engage par ailleurs à communiquer, les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre à l'Organisateur de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la promotion du spectacle, du respect des obligations souscrites par le Producteur envers ses partenaires média.

Article 3 - Obligations générales de l'Organisateur

3.1 L'Organisateur fournira le lieu de représentation visé à l'article 2 des Conditions particulières, en ordre de marche, et s'engage - si nécessaire- à conclure avec l'exploitant dudit lieu de représentation un contrat définissant les conditions de sa mise à disposition, et, le cas échéant, son coût à charge de l'Organisateur.

Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du Producteur. En cas d'acceptation de ce dernier, l'Organisateur lui en transmettra les caractéristiques techniques (y compris, le cas échéant, la capacité standard du lieu, le nombre de places (assisées / debout / exonérées / servitudes) dans les meilleurs délais.

3.2 L'Organisateur effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Il communiquera au Producteur sur demande expresse, copie desdites autorisations au plus tard 30 jours avant la date de (première) représentation.

3.3 L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, les réglages, les éventuels raccords, le démontage et le rechargement.

3.4 L'Organisateur s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical et voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'Organisateur sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'Organisateur s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'Organisateur sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera au Producteur, sur sa demande, copie desdites autorisations au plus tard 15 jours avant la (première) représentation.

L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu un nombre de spectateurs supérieur à celui éventuellement imposé par une commission de sécurité compétente.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.5 L'Organisateur s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect de la Fiche Technique modifiée le cas échéant par l'Avenant Technique, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont l'Organisateur assumera la responsabilité.

3.6 L'Organisateur s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring spécifique à cette représentation, sans l'accord écrit du Producteur et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du Producteur, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le Producteur en application des présentes.

L'Organisateur communiquera à cette fin au Producteur, 30 jours après la signature des présentes, les moyens dont il envisage la mise en œuvre pour les besoins de la promotion du spectacle (plan média, etc.).

L'Organisateur s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring spécifique à cette représentation, sans l'accord écrit du Producteur et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du Producteur, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le Producteur en application des présentes.

3.7 L'Organisateur garantit le Producteur de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'Organisateur aura recours dans le cadre des présentes.

3.8 L'Organisateur mettra à la disposition du Producteur des invitations pour le spectacle, (lesquelles si elles ne sont pas utilisées, pourront être mises en vente par l'Organisateur le soir de la représentation) et des Pass All Access supplémentaires éventuels dans les conditions prévues à l'article 11 des Conditions Particulières.

Service de la préfecture
077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

PL

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

3.9 La présence d'autres artistes sur la même scène avant ou après la représentation de l'Artiste objet de ce contrat est envisagée avec les restrictions prévues à l'article 3 des Conditions Particulières.

Article 4 - Billetterie

Cet article est applicable dans l'unique cas où la mise en vente du spectacle est effectuée par l'Organisateur dans les conditions prévues à l'article 11 des Conditions Particulières. Dans tous les autres cas, notamment en cas de gratuité, les articles 4.1, 4.2 et 4.3 sont annulés.

4.1 L'Organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. L'Organisateur est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

4.2 Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer seront déterminés d'un commun accord entre les parties comme précisé à l'article 11 des Conditions Particulières, étant précisé que le nombre de billets à éditer ne saurait excéder la capacité d'accueil de la salle de représentation, telle que définie à l'article 2 des Conditions Particulières.

À cet égard, les parties conviennent au jour de la signature des présentes, de la mise en vente de la billetterie dans les conditions prévues à l'article 11 des Conditions Particulières.

Conformément à l'article 279 bis du Code général des impôts, le Producteur certifie, que le nombre de représentations passées du Spectacle permet l'application aux recettes de billetterie du taux de TVA prévu à l'article 11 des Conditions Particulières.

Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

4.3 Sur demande, l'Organisateur fournira au Producteur copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 sexies F annexe 4 du Code général des impôts.

L'Organisateur s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au Producteur du nombre de billets émis et commercialisés, dans les conditions précisées à l'article 11 des Conditions Particulières.

Article 5 - Prix du spectacle et modalités de paiement

5.1 L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie du droit de représentation publique du présent spectacle dans les conditions du présent contrat, la somme précisée à l'article 9 des Conditions Particulières.

5.2 L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de prestations complémentaires prévues par le présent contrat, la somme précisée à l'article 9 des Conditions Particulières.

5.3 Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises tel que défini à l'article 9 sera effectué dans les conditions précisées à l'article 10 des Conditions Particulières.

Article 6 - Transports et transferts locaux

Le cas échéant, l'Organisateur prendra en charge les transports et/ou transferts locaux aller-retour pour tous les membres de la formation et leurs bagages (gare ou aéroport / hôtel / lieu de représentation) en tenant compte précisément des horaires de chacun dans les conditions précisées à l'article 5 des Conditions Particulières.

Article 7 - Hébergement

Le cas échéant, l'Organisateur hébergera à ses frais, tous les membres de la formation et devra prendre ses dispositions afin de réserver à l'avance le nombre de chambres nécessaires dans les conditions précisées à l'article 6 des Conditions Particulières.

Article 8 - Repas, catering et loges

8.1 Le cas échéant, l'Organisateur mettra un catering à disposition dans les loges des artistes et techniciens, dans les conditions précisées à l'article 7 des Conditions Particulières.

Le cas échéant, l'Organisateur aura à sa charge les repas pour tous les membres de la formation, et prêtera attention aux éventuels différents régimes alimentaires, dans les conditions précisées à l'article 7 des Conditions Particulières.

8.2 L'Organisateur devra mettre à la disposition des artistes une ou plusieurs loges à proximité de la scène afin que ceux-ci puissent exécuter leur représentation dans les meilleures dispositions possibles conformément à la Fiche Technique ou l'Avenant Technique le cas échéant.

077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

PL

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

Article 9 - Produits dérivés (merchandising)

Sauf précisions contraires à l'article 8 des Conditions Particulières (Autres), la vente éventuelle de produits dérivés (CD, affiches ...) sera effectuée par les soins du Producteur exclusivement, et à ses propres frais. L'Organisateur mettra alors gracieusement à disposition un espace suffisant et le matériel nécessaire à l'installation de la vente des produits dérivés (tables, chaises...). Une séance de dédicaces pouvant éventuellement être organisée à l'issue de la représentation, à la seule discrétion de l'Artiste et en accord avec l'Organisateur le jour de la Représentation.

Article 10 - Droits d'auteur et taxe fiscale

Le répertoire interprété lors de la représentation objet de ce contrat est protégé dans les conditions précisées à l'article 8 des Conditions Particulières.

Le Producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés de perception des droits d'auteur et précisera, à cette occasion, l'identité de l'Organisateur. L'Organisateur aura à sa charge le versement de ces droits auprès des sociétés compétentes sur le territoire concerné. Dans le cadre de représentations payantes sur le territoire français, et sauf précisions contraires à l'article 9 des Conditions Particulières, l'Organisateur aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles si applicable.

Article 11 – Enregistrement et diffusion

11.1 L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

11.2 En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au maximum, pour lesquelles l'Organisateur en informera préalablement le Producteur, tout enregistrement et/ou diffusion même partiel du spectacle, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier entre le Producteur et l'Organisateur.

11.3 Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble des autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

11.4 Il demeure entendu que si le Producteur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement et de la régularisation de tous les accords nécessaires avec des tiers relativement à de tels enregistrements.

Article 12 - Respect de la réglementation en vigueur sur la prévention des risques professionnels

Cet article est applicable uniquement aux spectacles organisés sur le territoire français.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation ainsi qu'en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la Fiche Technique remise par le Producteur.

Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle, objet des présentes : lieu du spectacle, diffuseur, prestataires...

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférant est à la charge du Producteur. Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

Article 13 - Assurances

13.1 Assurances à la charge du Producteur

Le Producteur fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (notamment responsabilité civile professionnelle, personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle...) pour les risques lui incombant aux termes des présentes.

13.2 Assurances à la charge de l'Organisateur

L'Organisateur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (notamment responsabilité

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de réception préfecture : 09/09/2024

PL

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

civile professionnelle, personnel et matériel du spectacle, dommages au lieu du spectacle et à ses alentours, annulation de spectacle au bénéfice du Producteur couvrant le prix de vente du spectacle tel que défini à l'article 9 des Conditions Particulières ou à le garantir lui-même) pour les risques lui incombant au terme des présentes et couvrant le bon déroulement du spectacle.

13.3 Recours

Le Producteur, l'Organisateur et leurs compagnies d'assurance renoncent d'ores et déjà à tous recours concernant les risques et conséquences liés au bon déroulement du spectacle et s'engagent à ce que leurs prestataires et sous-traitants respectifs soient couverts par leurs propres polices d'assurances. L'Organisateur et le Producteur tiendront à disposition mutuelle tout justificatif de ces assurances.

13.4 Spectacle en plein air

Il est expressément convenu entre les parties que sauf autorisation écrite et préalable du Producteur, aucun spectacle ne peut avoir lieu en plein air sans couverture de scène. Si le Producteur autorise le spectacle en plein air, l'Organisateur s'engage à prévoir et à utiliser en cas de conditions atmosphériques défavorables, une installation couverte conforme aux normes en vigueur et respectant la réglementation en vigueur sur les structures « ambulantes » accueillant du public. Si tel n'est pas le cas, le Producteur décidera de l'annulation de la représentation aux torts exclusifs de l'Organisateur, et l'intégralité du prix de cession sera due. L'Organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de vente du spectacle tel que défini à l'article 9 des Conditions Particulières ou à le garantir lui-même.

13.5 Spectacle sous chapiteau

Dans le cas d'un spectacle sous chapiteau, l'Organisateur devra impérativement recevoir (pour des raisons techniques) l'agrément du Producteur. L'Organisateur s'engage et sera seul responsable du respect de la réglementation et de l'obtention des autorisations sur l'accueil du public dans ledit chapiteau. L'Organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de vente du spectacle tel que défini à l'article 9 des Conditions Particulières ou à le garantir lui-même.

Article 14 - Annulation de la représentation

14.1 Annulation de la représentation en cas de force majeure :

En cas de force majeure tel que défini par la réglementation en vigueur et la jurisprudence, ou de maladie dûment constatée de l'Artiste, le présent contrat sera rompu sans indemnité et les avances perçues seront immédiatement restituées. Les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. Les Parties considèrent expressément que toute décision d'interdiction de rassemblement du public et/ou de fermeture du lieu de représentation, de la part des autorités administratives, pour quelque raison que ce soit (y compris en raison d'épidémie), sera constitutive d'un cas de force majeure pour les Parties. En dehors des cas précités, la rupture de contrat sera indemnisée comme suit.

14.2 Annulation de la représentation, hors cas de force majeure :

Annulation à l'initiative de l'Organisateur :

En cas d'annulation du fait de l'Organisateur, hors cas de force majeure, plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours avant la Représentation : l'Organisateur sera redevable envers le Producteur de 50 % (cinquante pour cent) du prix de cession, à titre d'indemnités ; ainsi, la somme versée à titre d'acompte sera de plein droit acquise au Producteur, ce que l'Organisateur accepte expressément.

En cas d'annulation du fait de l'Organisateur, hors cas de force majeure, moins de 90 (quatre-vingt-dix) jours avant la Représentation : l'Organisateur sera redevable envers le Producteur de l'intégralité du prix de cession, à titre d'indemnités ; ainsi la somme versée à titre d'acompte sera définitivement acquise au Producteur, et le solde sera de plein droit immédiatement exigible, ce que l'Organisateur accepte expressément.

Annulation à l'initiative du Producteur :

En cas d'annulation du fait du Producteur, hors cas de force majeure, le Producteur s'engage à restituer sans délais à l'Organisateur les sommes déjà perçues au titre du présent contrat de cession.

14.3 Inexécution par l'Organisateur :

En cas d'inexécution partielle ou totale par l'Organisateur de ses obligations à l'exception des défauts de paiement, le Producteur fera connaître à l'Organisateur les faits constituant la violation contractuelle. L'Organisateur disposera d'un délai de huit jours pour remédier à sa carence et fournir toutes explications utiles. Si l'Organisateur n'a pas remédié aux manquements dans le délai imparti, le Producteur sera en droit, si bon lui semble de résilier le présent contrat et d'obtenir de l'Organisateur le paiement de l'intégralité du prix de cession indiqué aux présentes, à l'article 9 des Conditions Particulières.

14.4 Défaut de paiement :

En cas de défaut de paiement de tout ou partie des sommes dues par l'Organisateur, et huit jours après présentation d'une mise en demeure par tout moyen avec accusé de réception restée infructueuse les présentes seront résiliées de plein droit. Le Producteur recouvrera alors la totalité de ses droits sur le spectacle objet des présentes. Les sommes

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de réception préfecture : 09/09/2024

PL

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

déjà reçues restant en tout état de cause, définitivement acquises au Producteur et les sommes dues devenant immédiatement exigibles à titre d'indemnité. L'Organisateur devra, dans ce cas, retourner immédiatement, à ses frais risques et périls tous les éléments appartenant au Producteur d'ores et déjà en sa possession. Sauf dérogation préalable et écrite du Producteur, l'Organisateur devra impérativement régler l'intégralité du prix prévu à l'article 9 des conditions particulières avant la montée sur scène de l'Artiste. Si tel n'est pas le cas, le Producteur sera en droit de se prévaloir de l'application de l'article 14.4 et de résilier le présent contrat aux torts exclusifs de l'Organisateur. Le Producteur recouvrera alors la totalité de ses droits, et l'intégralité des sommes dues par l'Organisateur au titre du présent contrat deviendra immédiatement exigible.

14.5 En cas de maladie ou d'impossibilité physique de l'Artiste de fournir lui-même les prestations scéniques désignées aux présentes, le Producteur ne sera pas en mesure d'assurer ses propres obligations telles que rappelées aux présentes, celles-ci étant indissociablement attachées aux prestations de l'Artiste ; le Producteur s'engage toutefois dans une telle hypothèse à en informer immédiatement l'Organisateur et à lui fournir tout justificatif relatif à cet empêchement dont il disposerait.

En conséquence de quoi et dans ce cas, l'Organisateur dispense le Producteur d'exécuter ses obligations dans les termes du présent contrat, en contrepartie de quoi, le Producteur renonce irrévocablement et définitivement au prix de la cession des droits visé à l'article 9 des Conditions Particulières. Les parties renoncent à toute revendication au titre d'indemnités quelconques consécutives à la situation créée par l'impossibilité de l'Artiste d'exécuter ses performances dans les conditions rappelées plus haut, à l'exception toutefois de la mise en œuvre des polices d'assurances contractées par l'une et/ou l'autre des parties à ce titre.

Elles s'engagent en outre à rechercher par tout moyen la possibilité en cohérence avec les disponibilités et l'emploi du temps de l'Artiste, une autre date d'exécution du présent contrat.

Dans ce cas, l'ensemble des dispositions du présent contrat s'appliqueront, y compris les dispositions de l'article 10 des Conditions Particulières, étant entendu que les parties négocieront de bonne foi l'échéancier de paiement applicable au prix de cession visé à l'article 9 des Conditions Particulières en tenant compte notamment de la nouvelle date de représentation du Spectacle ainsi arrêtée entre les parties.

Article 15 - Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 16 - Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Article 17 - Durée de validité du contrat

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Article 18 - Annexes

Sont annexés aux présentes pour en faire partie intégrante les documents suivants :
- Annexe 1 : la Fiche Technique du Producteur ;

Fait à Paris, le mercredi 19 juin 2024

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR

AGAP
78, RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE
75009 PARIS
SIRET : 91949714900014 - RCS : PARIS B 919 497 14
CODE APE : 9001Z - N° TVA INTRACOM : FR279194971

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

PL

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09642-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024